

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE
JUGEMENT no 99
DU 11/06/2020
POLYCLINIQUE
MAGORI
c/
SAHAM
ASSURANCES

Le tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du onze juin deux mille vingt, statuant en matière commerciale, tenu par M.IBRO ZABAYE, juge au Tribunal de la deuxième chambre, deuxième composition, Président, en présence de MM.BOUBACAR OUSMANE ET GERARD DELANNE, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Madame MOHAMED MARIATOU, greffière ;a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

La polyclinique MAGORI, établissement privé de santé publique, ayant son siège à Niamey, avenue de la liberté, représenté par son Directeur Général, assisté de la SCPA BNI, avocats associés ; BP 10 520 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;
DEMANDERESSE d'une part ;

ET

SAHAM ASSURANCES Niger, société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège social à Niamey, assistée de la SCPA LBTI, avocats associés, 86 avenue du Diamangou, BP 343 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;
DEFENDERESSE d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 18 février 2020 ; la polyclinique Magori assignait la compagnie d'assurances SAHAM devant le Tribunal de céans pour :
Y venir la société SAHAM ASSURANCES Niger ;
-Déclarer recevable l'action de la polyclinique Magori ;
-Dire et juger que la société SAHAM ASSURANCES Niger n'a pas respecté son obligation contractuelle ;
-Condamner en conséquence la société SAHAM ASSURANCES Niger à payer à la polyclinique Magori la somme de 31.830.821 F CFA ;

-Condamner la société SAHAM ASSURANCES Niger au paiement de la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

-Condamner SAHAM ASSURANCES aux entiers dépens ;

Attendu que la polyclinique Magori soutient à l'appui de son assignation qu'elle a signé une convention avec SAHAM ASSURANCES dans le cadre de la fourniture de prestations médicales et de l'hospitalisation des assurés de SAHAM et de leurs ayants droits ;

Qu'elle s'était engagée à assurer les prestations rentrant dans le cadre de la présentation de sa structure tout en vérifiant les documents d'identification de SAHAM ASSURANCES, que cette prise en charge est matérialisée dans un registre régulièrement transmis pour décharge et apposition de la signature et du cachet des services compétents de SAHAM ;

Que par contre SAHAM ASSURANCES s'est engagée à payer par chèque ou transfert bancaire dans le délai de 30 jours, les factures qui lui sont présentées ;

Que SAHAM ASSURANCES n'a pas respecté ses engagements et à la date du 31 Décembre 2019,des factures d'un montant de quarante neuf millions neuf cent vingt deux mille sept cent soixante dix huit (40.922.778 FCFA) sont restées impayées ;

Que dans le cadre du recouvrement de cette créance certaine, liquide et exigible, des relances ont été faites à SAHAM mais restés infructueuses, qu'une mise en demeure lui a été adressée le 14 janvier 2020 ;

Que contre toute attente, au lieu de payer le montant de la créance portée sur la mise en demeure, SAHAM ASURANCES a répondu en ces termes : « Nous sommes surpris de la mise en demeure. Nous pensons que le contenu est hâtif et entaché d'erreurs. » ;

Que dans la mise en demeure et conformément à la clause de règlement amiable, la Polyclinique MAGORI a sollicité un rapprochement contradictoire et amiable des écritures comptables des deux parties ;

Que la réponse fallacieuse de SAHAM ASSURANCES caractérise sa mauvaise foi et sa volonté de ne pas honorer son engagements ;
Attendu que la polyclinique MAGORI soutient qu'en application de l'article 1134 du code civil, SHAM ASSURANCES a violé la loi des parties, qu'elle n'a pas honoré son engagement et elle ne peut justifier cette inexécution de son obligation contractuelle par aucune cause légale ;

Que cette inexécution a entraîné d'énormes préjudices à la polyclinique MAGORI qui méritent réparation ; qu'elle demande au tribunal de céans de condamner SAHAM ASSURANCES à lui

payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que SAHAM ASSURANCES soutient de son côté que l'action de la demanderesse doit être déclarée irrecevable en application des dispositions de l'article 1134 du code civil et de celles du point 5 de la convention des parties qui dispose que « tout litige résultant de l'interprétation et /ou de l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable entre les parties. » ; qu'ainsi, à travers cette clause, les parties ont entendu instituer une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du Juge ;

Que d'autre part, l'action de la demanderesse doit être déclarée irrecevable pour raison de la prescription de l'action en application de l'article 301 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général qui dispose que « le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans sauf dispositions contraires du présent livre. » ;

Que SAHAM ASSURANCES fait constater que les prestations dont le paiement est réclamé par la clinique MAGORI datent, pour certaines, de 2016, 2017 et 2018 ;

Attendu que SAHAM ASSURANCES demande en outre au Tribunal de céans d'ordonner un rapprochement de comptes pour déterminer la créance exacte de la clinique MAGORI, que selon SAHAM ASSURANCES, la clinique MAGORI a d'abord formulé une demande initiale d'environ 100.000.000 FCFA avant de la ramener brusquement dans sa mise en demeure à la somme de 40.922.778 FCFA, pour enfin réclamer la somme de 31.830.821 FCFA ;

Qu'elle demande, très subsidiairement au tribunal de céans de constater que la créance de la clinique MAGORI est sans fondement, que SAHAM ASSURANCES ne saurait endosser les conséquences des écritures comptables erronées de la clinique MAGORI ;

Attendu que la demanderesse a réagi à ces arguments de SAHAM ASSURANCES en soutenant que l'exception d'irrecevabilité tirée de l'existence d'une clause compromissoire invoquée par SAHAM ASSURANCES doit être rejetée car ladite clause n'a pas pour vocation d'exclure la compétence des juges du fond, surtout lorsqu'elle s'est révélée inefficace face à la mauvaise foi d'une des parties, qu'en l'espèce la polyclinique MAGORI a bien respecté cette clause dans sa mise en demeure en ces termes « la requérante reste ouverte pour toute confrontation contradictoire des comptes afin de trouver un règlement amiable avec la requise. » ;

Que SAHAM ASSURANCES a de toute évidence refusé la proposition de règlement amiable à travers sa réponse ; que face à ce refus, le seul choix qui restait à la demanderesse était de saisir le Juge pour rentrer dans ses droits ;

Attendu que la demanderesse demande le rejet de la prétention de SAHAM ASSURANCES s'agissant de la prescription de la présente action, que selon elle, les dispositions de l'article 301 de l'acte uniforme sur le Droit commercial général ne peuvent s'appliquer au cas d'espèce, que la convention de prestation médicale ne peut nullement se confondre à une opération de vente commerciale ;

Que par conséquent c'est la prescription quinquennale qui s'applique au cas d'espèce ;

Attendu que la demanderesse conclue au rejet des demandes formulées par la défenderesse, tant dans la forme qu'au fond ;

DISCUSSION :

En la forme :

Sur les exceptions soulevées par SAHAM ASSURANCES :

Attendu que SAHAM ASSURANCES demande au Tribunal de céans de rejeter l'action de la demanderesse pour non respect de la clause compromissoire prévue par la convention qui les parties ;

Que d'autre part, elle estime que l'action de la demanderesse doit être rejetée en application des dispositions de l'article 301 de l'acte uniforme sur le Droit commercial Général ;

Mais attendu que l'existence d'une clause compromissoire dans la convention des parties n'exclue le recours aux Juridictions lorsque le recours prévu par celle-ci est épuisé, surtout lorsque que les deux parties ou l'une d'elles n'est pas disposée à trouver un règlement du litige qui les oppose ;

Que dans le cas d'espèce, la demanderesse a exprimé son désir de respecter la clause compromissoire mais s'est heurté à un refus de la défenderesse ;

Que d'autre part, les dispositions de l'article 301 de l'acte uniforme sur le Droit commercial invoquées par la défenderesse ne peuvent s'appliquer dans le cas d'espèce s'agissant d'une convention de prestation médicale qui ne saurait se confondre à une opération de vente commerciale, que dès lors les exceptions soulevées doivent être rejetées ;

Attendu que l'action de la Polyclinique MAGORI est introduite conformément à la loi, qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Au fond :

Sur la demande tendant à ordonner une réédition des comptes :

Attendu que la défenderesse demande au tribunal de céans d'ordonner une réédition des comptes entre les parties pour déterminer le montant exacte des prestations qu'elle reste devoir à la demanderesse ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces de la procédure notamment de la mise en demeure qui lui a été servie, qu'elle a volontairement refusé une proposition de rapprochement des

comptes entre les parties qui lui a faite par la demanderesse, que sa demande traduit une volonté de dilatoire visant tout simplement à retarder la procédure, que sa demande doit être rejetée ;

Sur la demande principale :

Attendu que la polyclinique MAGORI demande au Tribunal de céans de condamner SAHAM ASSURANCES à lui payer la somme de 31.830.821 FCFA représentant le montant des prestations restées impayées ;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que cette demande est fondée, que SAHAM ASSURANCES la conteste sans apporter la preuve contraire, qu'elle se contente tout simplement de soulever des exceptions infondées visant à échapper à ses obligations contractuelles, qu'il y'a lieu de faire droit à la demande ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que la Polyclinique MAGORI demande au Tribunal de céans de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il est constant que de par son attitude, la défenderesse a causé des préjudices à la demanderesse à travers le non paiement à temps des prestations dont elle a bénéficiées ainsi que les frais liées à la présente procédure, qu'il y' a lieu de faire droit à la demande et de condamner la défenderesse à payer la somme de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que l'exécution provisoire est de droit dans le cas d'espèce y égard au montant de la demande, qu'il y'a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens :

Attendu que la défenderesse a succombé à l'action, qu'il y' a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

En la forme :

- Rejette les exceptions d'irrecevabilité et de prescription soulevées la société SAHAM ASSURANCES ;
- Reçoit la Clinique Magori en son action régulière en la forme ;

Au fond :

- Dit qu'il n'y a pas lieu à réédition de compte ;
- Condamne la société SAHAM ASSURANCES à payer à la clinique Magori la somme de 31.830.821 F CFA au principal et celle de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne la société SAHAM ASURANCES aux dépens ;
- Avise les parties de leur droit de se pourvoir en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage d'Abidjan dans un délai de deux mois à compter du prononcé de la présente décision, par dépôt d'acte de pourvoi auprès du greffe de ladite juridiction.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :